

# “Parental Responsibility, Custody and Guardianship” under Canadian law

September 25, 2024



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Canada

# Outline

- Family law in Canada
- Parental responsibility by operation of law
- Parenting orders

# Canada's System of Justice

- Federal system: 1 federal Parliament & 13 provincial and territorial legislatures
- Two legal traditions: common law and civil law
- Two official languages: English and French



# Droit de la famille au Canada

- Compétence partagée
- Le Parlement fédéral a compétence en matière de mariage et de divorce (art. 91 (26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).
  - Comprend les questions nécessairement accessoires : par exemple, la garde des enfants et la pension alimentaire en cas de divorce.

# Droit de la famille au Canada

- Les législatures ont compétence en matière de propriété et de droits civils dans la province (art. 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).
- Comprend la plupart des domaines du droit de la famille : garde, tutelle, protection de l'enfance, adoption, filiation, pension alimentaire.
- Également : mise en œuvre de la Convention de 1980.

# “Parental Responsibility” by Operation of Law

- As a general rule, parents have joint “parental responsibility”.
- Exceptions in some PTs, e.g. if parents of a child have never cohabited after the birth of the child.

# “Parental Responsibility” by Operation of Law

- Variation in concepts and terminology:

SK: “the parents of a child are **joint legal decision-makers for the child, with equal powers and responsibilities**” (s. 3 *Children’s Law Act*)

BC: “each parent of the child is the child's **guardian**” (s. 39 *Family Law Act*)

QC: “the parents have the rights and duties of **custody**, supervision and education of their children”. “The parents exercise **parental authority** together” (art. 599-600 C.C.Q.)

- Includes the right to determine the child’s place of residence

# *Divorce Act* – Parenting Orders

- Before 2021: The *Divorce Act* used the terms custody and access.
- Since 2021: Courts make “parenting orders” allocating:
  - “decision-making responsibility” and
  - “parenting time”



# *Divorce Act* – Parenting Orders

- “Decision-making responsibility” means the responsibility for making significant decisions about a child’s well-being including with respect to their health, education, culture, language, religion and spirituality, and extra-curricular activities.
- “Parenting time” means the time that a child of the marriage spends in the care of a spouse.

# *Loi sur le divorce – intérêt supérieur de l'enfant*

## **Ordonnance parentale – aucune présomption**

- Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale (art. 16 (1) *Loi sur le divorce*)

# *Loi sur le divorce –* intérêt supérieur de l'enfant

**Facteurs à considérer** - Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;
- d) l'historique des soins qui lui sont apportés;
- e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;

# *Loi sur le divorce – intérêt supérieur de l'enfant*

## **Facteurs à considérer (suite)**

g) tout plan concernant ses soins;

h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;

i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;

j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

(article 16(3) *Loi sur le divorce*)

# *Loi sur le divorce – intérêt supérieur de l'enfant*

## **Considération première:**

- Lorsque le tribunal tient compte des facteurs liés à la situation de l'enfant, il accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant. (art. 16(2) *Loi sur le Divorce*)

# *Code civil du Québec –* Intérêt supérieur de l'enfant

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.

(article 33 *Code civil du Québec*)